

comme le taux de récupération à la suite des découvertes et cette expansion ne peut être assurée que si un équilibre propice est établi entre les deux. Avec le temps, toute autre ligne de conduite s'avérerait peu sage. Le besoin se fait sentir aussi de faire un inventaire des ressources minérales du pays, car sans cet inventaire il serait impossible de formuler un programme approprié pour la mise en valeur de ces ressources. Pareille évaluation n'est pas chose simple. Elle supposera de multiples réserves dont il faudra tenir compte. Les ressources minérales, par exemple, peuvent être augmentées au moyen de méthodes perfectionnées d'extraction du métal du minerai, et une hausse des prix peut rendre exploitable à profit certains minerais dont jusqu'ici l'extraction était peu ou pas payante. C'est une tâche qui exigera la collaboration la plus étroite de toutes les divisions de l'industrie minérale, de l'industrie manufacturière, de l'industrie des produits chimiques et des autres industries qui utilisent les minéraux comme matières premières; elle exigera aussi la collaboration de tous les services administratifs tant fédéraux que provinciaux. Le Bureau des Mines à Ottawa s'est déjà attaqué à ce travail qu'il lui faudra plusieurs années pour terminer.

Section 1.—Lois minières et administration d'État

Sous-section 1.—Lois et règlements miniers

Les terrains miniers du Canada, comme les autres terres de la Couronne, sont administrés ou par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, des réserves indiennes et des parcs nationaux; tous les autres terrains miniers situés dans les limites des diverses provinces sont administrés par les gouvernements provinciaux.

Lois et règlements miniers du Dominion.*—Les terres fédérales auxquelles ces lois et règlements s'appliquent sont celles qu'administre la Branche des Terres, Parcs et Forêts du Ministère des Mines et Ressources et se trouvent dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les titres de concession de terres du gouvernement fédéral, dans les territoires canadiens, réservent à la Couronne tous droits sur les mines et minéraux qui peuvent être découverts sur ces terres, de même que le droit de les exploiter.

Les lois et règlements régissant les mines et les carrières situées sur les terres du Dominion sont: *Yukon et Territoires du Nord-Ouest*—Règlements sur l'extraction des alcalis; règlements sur le noir de fumée; règlements sur l'extraction du charbon; règlements sur la potasse; règlements sur le pétrole et le gaz naturel (qui défendent à quiconque de pénétrer dans les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest pour y chercher du pétrole ou du gaz naturel sans s'être procuré au préalable une autorisation du Ministre des Mines et Ressources); permis pour le charbon domestique. *Yukon*—Loi de l'extraction de l'or dans le Yukon (S.R.C., 1927, c. 216); loi de l'extraction du quartz dans le Yukon (S.R.C., 1927, c. 217); règlements sur le draguage; *Territoires du Nord-Ouest*—Règlements sur l'extraction du quartz; règlements sur l'exploitation des placers; règlements sur le draguage; règlements sur les carrières et permis de retirer le sable, la pierre et le gravier du lit des rivières.

Copies de ces règlements peuvent être obtenues de la Branche des Terres, Parcs et Forêts du Ministère des Mines et Ressources, Ottawa.

Lois et règlements miniers des provinces.†—Une concession de terre ne comprend plus en aucune province les droits miniers à la surface ou au-dessous du

* Révisé par la Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère de Mines et Ressources, Ottawa.
 † Compilé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.